



Preuve de la capacité financière

Conformément l'art. 3 de l'ordonnance sur les entreprises de transport par route (OEnTR¹), la capacité financière d'une entreprise de transport de marchandises est établie si le capital propre de l'entreprise et ses réserves atteignent les montants suivants :

Pour le transport de marchandises par route ;

La capacité financière d'une entreprise de transport de marchandises est établie si le capital propre de l'entreprise et ses réserves atteignent les montants suivants (art. 3, al. 1, OEnTR) :

- a. au moins 9000 francs pour le premier véhicule d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ;
- b. 5000 francs pour chaque véhicule supplémentaire d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, et
- c. 900 francs pour chaque véhicule supplémentaire utilisé en transport international dont le poids total dépasse 2,5 tonnes mais n'excède pas 3,5 tonnes.

La capacité financière d'une entreprise de transport de marchandises qui utilise exclusivement des véhicules d'un poids total dépassant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes en transport international est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent les montants suivants (art. 3, al. 2, OEnTR) :

- au moins 1800 francs pour le premier véhicule, et
- 900 francs pour chaque véhicule supplémentaire utilisé en transport international

Pour le transport de voyageurs par route ;

La capacité financière d'une entreprise de transport de voyageurs est établie si le capital propre de l'entreprise et ses réserves atteignent les montants suivants (art. 3, al. 3, OEnTR) :

- au moins 9000 francs pour le premier véhicule ;
- 5000 francs pour chaque véhicule supplémentaire.

Pour le transport de marchandises et de voyageurs par route ;

Une entreprise qui effectue des transports aussi bien de voyageurs que de marchandises ne doit fournir la preuve de sa capacité financière qu'une seule fois pour le premier véhicule. La capacité financière d'une entreprise de transport de voyageurs et de marchandises est établie si son capital propre et ses réserves atteignent les montants suivants (art. 3, al. 4, OEnTR) :

- au moins 9000 francs pour le premier véhicule ;
- 5000 francs pour chaque véhicule supplémentaire, et
- 900 francs pour chaque véhicule supplémentaire utilisé en transport international dont le poids total dépasse 2,5 tonnes mais n'excède pas 3,5 tonnes.

Pour calculer le capital propre/la fortune nette nécessaire, le tableau suivant peut être utilisé comme aide : [Tableau de calcul ; preuve de la capacité financière](#)

¹ RS 744.103



Documents requis pour prouver la capacité financière

Selon l'art. 3a, al. 1, OEnTR, la preuve de la capacité financière est établie sur la base des derniers comptes annuels, qui comprennent le compte de résultats, le bilan et les autres informations prescrites par le code des obligations (CO)². Si le CO prévoit la révision des comptes annuels, il y a lieu de joindre un rapport des réviseurs aux comptes annuels ou, le cas échéant, au bilan d'ouverture (art. 3a, al. 4, OEnTR).

Les entreprises qui existent depuis moins de 15 mois doivent présenter le bilan d'ouverture ou les derniers comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultats) (art. 3a, al. 3, OEnTR).

Les entreprises individuelles qui ne disposent pas de comptes annuels peuvent prouver leur capacité financière à l'aide de la taxation fiscale actuelle. Si cette dernière n'atteste pas de fortune en raison des montants exemptés d'impôt, il y a lieu d'envoyer, en sus de la taxation fiscale, la déclaration d'impôt complète. Le capital propre est calculé sur la base du bilan et de la fortune nette selon les documents destinés au fisc (art. 3a, al. 2, OEnTR).

Les prêts avec postposition de créances peuvent être attribués au capital propre. Pour le prouver, il faut présenter une copie de la déclaration de postposition de créances.

Nous ne pouvons pas accepter les valeurs immobilières, les réserves latentes sur véhicules, les évaluations de véhicules, les extraits des comptes bancaires et postaux et les polices de prévoyance.

S'il n'est pas possible de justifier d'un capital propre ou d'une fortune nette suffisant, il faut prouver la capacité financière par une garantie bancaire³. La garantie bancaire doit assurer les montants nécessaires à la preuve de la capacité financière pour la durée de validité de la licence (art 3, al. 5, OEnTR).

Cliquez sur ce lien pour télécharger le modèle de [garantie bancaire](#).

² RS 220

³ La garantie bancaire doit être établie en faveur de la Confédération suisse, représentée par l'OFT, section Accès au marché, 3003 Berne. La garantie bancaire en CHF doit être limitée à cinq ans (durée de validité de la licence) et son **original** doit être envoyé à l'OFT en allemand, français ou italien.